

Sainte-Foy, le 8 septembre 1987.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2895

(Amendant les articles 4.5.2.6. et 4.5.4. du règlement de zonage #1401 (zone commerciale CC-10) dans le but: 1) d'exiger un plan d'ensemble des enseignes comme condition à un plan d'ensemble définitif; 2) d'ajouter des dispositions particulières concernant l'installation d'enseignes sur une façade de la superstructure et l'intégration d'une enseigne à un aménagement paysager.

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 2895 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 4.5.2.6. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

7) Le plan d'ensemble des enseignes

2. L'article 4.5.4. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant les paragraphes suivants:

4.5.4.4. Enseigne: Façade de la superstructure.

Il est permis d'installer une enseigne sur une façade de la superstructure indiquant le nom du bâtiment lui-même ou le nom d'un seul occupant situé dans le bâtiment ou ensemble de bâtiments dans le cas de centres commerciaux.

.../2

2/.

Cette enseigne doit se situer dans le 1/3 (tiers) supérieur de la superstructure, être apposée à plat sur une façade du bâtiment sans dépasser le toit ni excéder les limites du bâtiment, ni cacher les fenêtres.

L'enseigne doit être composée de lettres détachées et s'inscrire à l'intérieur d'un plan des enseignes pour le bâtiment ou le centre commercial.

Le nombre d'enseignes est limité à deux, chacune étant apposée sur une façade distincte.

La superficie maximum de chacune de ces enseignes incluant la surface d'un logo ne doit pas dépassé 14 mètres carrés (150 pieds carrés).

4.5.4.5. Enseigne intégrée à un aménagement paysager:

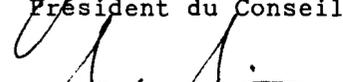
Malgré les dispositions de l'article 5.2.4.3. dans la zone CC-10 sont autorisées:

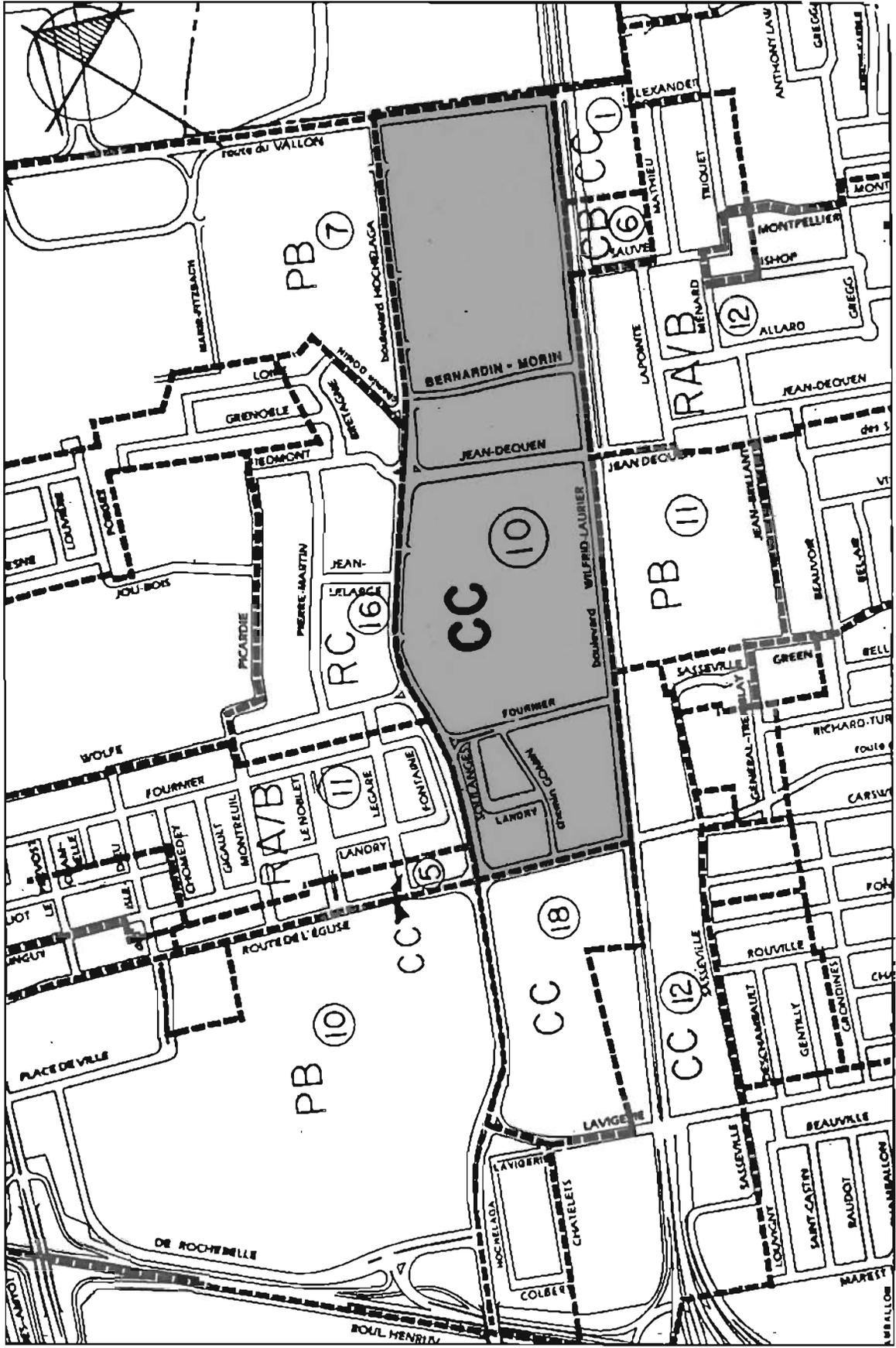
Les enseignes intégrées à un aménagement paysager identifiant le nom du bâtiment s'il n'est pas déjà apposé sur une façade de superstructure.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

4. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Armand Thibodeau,  
Président du Conseil

  
Serge Giason,  
Greffier-adjoint.



AMENDMENT PROPOSE

PROMULGATION

REGLEMENT: 2895

**AVIS  
PROMULGATION**

AVIS est, par les présentes, donné que le 8 septembre 1987, le Conseil a adopté:

- le règlement 2893 amendant l'article 1.5.3. du règlement de zonage #1401 dans le but d'agrandir la zone résidentielle RC-5 à même une partie de la zone publique PB-3.
- le règlement 2894 amendant l'article 1.5.3. du règlement de zonage #1401 dans le but d'agrandir la zone résidentielle RA/B-51 à même une partie de la zone résidentielle RX-5 et à même une partie de la zone résidentielle RC-62.
- le règlement 2895 amendant les articles 4.5.2.6. et 4.5.4. du règlement de zonage #1401 (zone commerciale CC-10) dans le but: 1) d'exiger un plan d'ensemble des enseignes comme condition à un plan d'ensemble définitif; 2) d'ajouter des dispositions particulières concernant l'installation d'enseignes sur une façade de la superstructure et l'intégration d'une enseigne à un aménagement paysager.

Lesdits règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 20 et 21 octobre 1987.

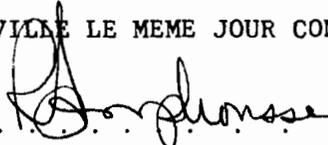
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 22 octobre 1987.

Le greffier de la Ville  
René Damphousse

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL  
LE 26 OCTOBRE 1987 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL  
DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

 RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.